

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00478

**SAINT-CHAMOND - ARENA SAINT-ETIENNE METROPOLE -
PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE
L'ARENA SAINT-ETIENNE METROPOLE / AJOUT DU TYPE
L A LA SALLE ANNEXE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché subséquent n°2023DCAF110 notifié le 10 mai 2023 à la société ILTEC, sise 4 place de Bourgogne, 42406 Saint-Chamond, relatif à une prestation de maîtrise d'œuvre en vue d'ajouter le classement de type L à la salle annexe,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour un montant initial de 11 355 € HT soit 13 626 € TTC,

CONSIDERANT que ce marché portait sur la mise en place d'un système de désenfumage simple avec des ouvertures en parties basses et des évacuations (skydomes) en partie haute,

CONSIDERANT que lors des études, plusieurs éléments ont modifié les prestations envisagées :

- renforcement de la charpente pour supporter les skydomes dû à l'absence de marge sur les calculs de descentes de charges lors de sa construction,
- demande de multiplication du nombre de skydome par le service prévention du SDIS pour répondre à leurs désaxages,
- conserver le niveau acoustique et thermique dans le cadre du contrat CREM,

CONSIDERANT que ces modifications font passer le projet d'un montant estimatif de 50 000 € HT de travaux à 180 000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de compléter les prestations de maîtrise d'œuvre et que seule l'entreprise ILTEC peut assurer cette mission dans la mesure où elle a déjà réalisé les études initiales,

CONSIDERANT l'avenant n°1 au présent marché et l'impossibilité d'intégrer ces prestations supplémentaires dans le cadre d'un avenant n°2,

CONSIDERANT la proposition faite par ILTEC répond au besoin de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240429-C202400478ID

Date de mise en ligne : 31 mai 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de maîtrise d'œuvre en vue d'ajouter le classement de type L à la salle annexe de l'Arena Saint-Etienne Métropole, est conclu avec l'entreprise ILTEC, sise 4 place de Bourgogne, 42406 Saint-Chamond.

Le marché est conclu pour un montant de 16 600 € HT soit 19 920€ TTC.

Rappel du marché initial pour un montant de travaux estimé à 50 000€ HT :

▪ Montant HT : 11 355,00€

Part ILTEC : 7 200,00 € HT/ Part ECDB : 2 000,00 € HT/ Part IDEUM : 2 155,00 € HT

▪ Avenant n°1 HT : 2 300,00 € (Ajout Mission complémentaire SSI)

Part ILTEC : 2 300,00€HT.

Marché sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R2122-3 du code de la commande publique pour un montant de travaux estimé à 180 000 € HT :

▪ Montant HT: 16 600,00 €

Part ILTEC: 11745,00 € HT/ Part ECDB: 4000,00 € HT/ Part IDEUM: 855,00 € HT

▪ Montant TTC: 19 920,00€ TTC

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le nouveau marché, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal Opération 395 (sous réserve du vote du budget).

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/05/2024

Pour le Président, par délégation,

Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX